

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1896.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

I

Demande de la dame Léonie HAAS, veuve BLOCH.

MESSIEURS,

La dame Haas, veuve Bloch, née à Colmar (France), le 23 avril 1857, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 11 novembre 1881, et exerce, à Anvers, la profession de rentière.

Elle est veuve et a retenu deux enfants de son mariage.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Haas, veuve Bloch, remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II

Demande du sieur Benjamin WOLF.

MESSIEURS,

Le sieur Wolf, né à Euskirchen (Prusse), le 6 mars 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 17 mars 1883 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant en draperies.

Il a épousé une femme allemande et n'a pas d'enfants.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire, mais le gouvernement allemand lui a délivré, sous la date du 5 juillet 1893, un acte d'expatriation.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Wolf remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE RAMAIX.

III

Demande du sieur Henri-Joseph CUNY.

MESSIEURS,

Le sieur Cuny, né à Château-Salins (France), le 20 janvier 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1890, et exerce, à Borgerhout (Anvers), la profession de ministre du culte catholique.

Il était légitimement exempté du service militaire en Allemagne en qualité de prêtre, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cuny remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



IV

Demande du sieur HENRI FISCHER.



MESSIEURS,

Le sieur Fischer, né à Kerpen (Prusse), le 9 juillet 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1861, et exerce, à Anvers, la profession de chaudronnier.

Il a épousé une femme allemande; trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Fischer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



V

Demande du sieur Isidore KIRSCHEN.

MESSIEURS,

Il y a lieu de remarquer que l'acte de naissance du demandeur dressé en Roumanie porte *Israël dit Isidore Chirsén*. La Commission a acquis la conviction qu'il y a identité.

Le pétitionnaire est inscrit à Anvers, au bureau de la population sous le nom d'Isidore Kirschen.

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 7 octobre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 23 mars 1886, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il résulte des pièces annexées au dossier qu'il n'était pas astreint au service militaire en Roumanie, parce qu'il était sujet austro-hongrois, et qu'il n'était pas tenu à faire ce service en Autriche et en Hongrie, parce que les sujets austro-hongrois habitant la Roumanie n'y étaient pas obligés à cette époque.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VI

Demande du sieur Nicolas-Joseph VILLERS.

MESSIEURS,

Le sieur Villers, né à Malmedy (Prusse), le 7 mars 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 mars 1870, et exerce, à Tilff (Liège), la profession de peintre en bâtiments.

Il a épousé une femme belge et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Villers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2º Rapports faits, au nom de la Commission, par M. d'URSEL.

VII

Demande du sieur Constantin KLEMENT.

MESSIEURS,

Le sieur Klement, né à Karlsberg (Autriche), le 27 juin 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 décembre 1882, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'aide-naturaliste au Musée royal d'histoire naturelle.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Klement remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. d'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII

Demande du sieur Louis-Henry FRENTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Frentz, né à Metz (France), le 11 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 octobre 1889. et exerce, à Laeken (Brabant), la profession de chimiste.

Il est célibataire.

Il n'était pas tenu aux obligations du service militaire. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Frentz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Winand DE HAAS.

MESSIEURS,

Le sieur de Haas, né à Elberfeld (Prusse), le 24 septembre 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1868, et exerce, à Bruxelles, la profession d'agent en douane.

Il a épousé une femme française; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Haas remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C^{te} H. D'URSEL.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

X

Demande du sieur Alexandre DE JONG.

MESSIEURS,

Le sieur de Jong, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 27 novembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 juillet 1864, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une demande de grande naturalisation faite par le pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 9 juillet 1893, par cinquante-trois voix contre quarante.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

XI

Demande du sieur Frédéric-James-Head BROMHAM dit HEAD.

MESSIEURS,

Le sieur Bromham, né à Brighton (Angleterre), le 28 décembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 avril 1889, et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession de conducteur de fabrication à l'usine à gaz de la ville de Bruxelles.

Il a épousé une femme belge.

Il n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bromham remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

C^{te} H. D'URSEL.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

3° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN DEN STEEN.

XII

Demande du sieur ADRIEN MICHIELSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Michielsén, né à Roosendaal en Nispen (Pays-Bas), le 25 mai 1842, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Anvers, la profession de cabaretier.

Il a épousé une femme hollandaise ; six enfants, tous nés à Anvers, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire ne sont pas exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Michielsén ne remplit pas toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VAN DEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE

XIII

Demande du sieur PHILIBERT-AMAND-JOSEPH VASSEUR.

MESSIEURS,

Le sieur Vasseur, né à Merly (France), d'un père français et d'une mère belge, le 30 janvier 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance, mais a résidé en Italie de 1883 à 1893, et exerce, à Heinsch (Luxembourg), la profession de charpentier.

Il est marié ; quatre enfants sont issus de cette union.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et ils'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 12 mars 1895, par quarante-six voix contre quarante-cinq.

Votre Commission estime que le sieur Vasseur ne remplit pas toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VAN DEN STEEN.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

4° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

XIV

Demande du sieur LÉON MOSCHKOVICH.

MESSIEURS,

Le sieur Moschkovich, né à Odessa (Russie), le 8 décembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 mai 1888, et exerce, à Bruxelles, la profession de docteur en médecine.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Moschkovich remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.
